

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

N°: SDRCC 17-0328

SIMON LAPOINTE
(DEMANDEUR)

ET

CROSS-COUNTRY SKI DE FOND CANADA
(CCC)
(INTIMÉE)

ET

JOEY FOSTER
HANNAH MEHAIN
(PARTIES AFFECTÉES)

Tribunal: Me Patrice Brunet (Arbitre unique)

Date de l'audience: 22 juin 2017

Présents à l'audience:

Demandeur: Simon Lapointe

Pour l'Intimée: Thomas Holland
Richard Lemoine

Partie affectée: Joey Foster

DÉCISION AVEC MOTIFS

I. INTRODUCTION

1. Cet arbitrage porte essentiellement sur la décision de Cross-Country Ski de Fond Canada (l'« Intimée ») de ne pas accorder à Simon Lapointe (le « Demandeur ») un brevet senior pour le cycle 2017-2018.
2. Le 22 juin 2017, l'audience a eu lieu par conférence téléphonique.
3. Le 29 juin 2017, j'ai rendu ma décision courte dans laquelle je déclarais que la demande produite par le Demandeur est rejetée.
4. Les motifs de ma décision sont exposés ci-après.

II. LES PARTIES

5. **Simon Lapointe** est un skieur de fond. Il bénéficie d'un brevet de développement depuis les trois (3) dernières années.
6. **Cross-Country Ski de Fond Canada (CCC)** est l'organisme national de sport qui régit le ski de fond au Canada. Il a entre autres pour but de coordonner et de soutenir le développement de la pratique du ski de fond, de la base à l'excellence internationale.
7. **Joey Foster** est un skieur de fond. Il bénéficie actuellement d'un brevet de développement. Il a décidé de prendre part au présent arbitrage puisque la décision finale pourrait affecter son brevet.
8. **Hannah Mehain** est une skieuse de fond. Elle bénéficie également d'un brevet de développement. La décision finale pourrait affecter son brevet actuel. Bien qu'elle ait été désignée comme partie affectée, Madame Mehain a décidé de ne pas participer à l'arbitrage.

III. COMPÉTENCE

9. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a été créé par le projet de loi fédéral C-12, le 19 mars 2003¹.
10. En vertu de cette loi, le CRDSC a la compétence exclusive, notamment, de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs.
11. Toutes les parties ont accepté de reconnaître la compétence du CRDSC dans la présente affaire.

IV. CONTEXTE

12. Le 24 avril 2017, des réunions, organisées par l'Intimée, ont eu lieu dans le but de procéder à des recommandations pour la sélection des athlètes sur les équipes nationales. Il ne s'agit pas de réunions pour prendre des décisions mais bien de réunions du comité de haute performance pour faire des recommandations.
13. Le 5 mai 2017, l'Intimée annonce la composition de l'équipe nationale de ski de fond. Le Demandeur apprend alors qu'il n'a pas été sélectionné.
14. Entre le 6 et le 8 mai 2017, le Demandeur échange par courriel avec Stéphane Barrette, directeur du développement des athlètes et entraîneurs de l'Intimée afin d'obtenir les raisons pour lesquelles il n'a pas été choisi sur l'équipe nationale.
15. Monsieur Barrette mentionne au Demandeur qu'il semblait être sur la liste pour un brevet de développement, mais que son résultat à Pyeongchang n'a pas été jugé suffisant. Il ne se qualifie que comme « le messenger » de CCC en fournissant cette information.

¹ La Loi sur l'activité physique et le sport, L.C. 2003, ch. 2

16. En raison du contenu de ce courriel, le Demandeur décide de ne pas porter en appel la décision de l'Intimée de ne pas le sélectionner sur l'équipe nationale. Il croit à ce moment qu'il obtiendra tout de même un brevet.
17. Le 12 mai 2017, le Demandeur a été informé par Monsieur Thomas Holland, directeur de haute performance pour l'Intimée, qu'il n'était pas éligible à recevoir un brevet senior.
18. À la suite de cette décision, le Demandeur a produit une demande d'arbitrage au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») le 8 juin 2017.
19. Le 14 juin 2017, l'Intimée a produit son formulaire de réponse relativement au présent arbitrage.
20. Le 15 juin 2017, j'ai accepté la nomination à titre d'arbitre en vertu du paragraphe 6.8 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). Aucune des parties n'a soulevé d'objection.
21. Le 15 juin 2017, une réunion administrative a eu lieu par conférence téléphonique entre le CRDSC et les parties, afin d'expliquer les procédures.
22. Le 16 juin 2017, une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique entre l'arbitre et les parties, pour planifier les prochaines étapes de la procédure.
23. Le 21 juin 2017, les Parties ont produit leurs soumissions écrites.
24. Le 22 juin 2017, l'audience a eu lieu par conférence téléphonique.
25. Le 29 juin 2017, j'ai rendu ma décision courte dans laquelle je conclusais que la demande produite par le Demandeur était rejetée.

V. POSITIONS DES PARTIES

26. La présente section offre une vue d'ensemble des soumissions écrites et orales des Parties. Il ne s'agit pas d'un compte-rendu complet, mais j'ai examiné soigneusement toutes les soumissions qui m'ont été présentées par chacune des Parties.

A) Le Demandeur

27. Le Demandeur considère qu'il s'est grandement amélioré durant les dernières années. Il explique d'ailleurs être présentement l'un des meilleurs sprinteurs au pays en ski de fond.

28. Selon lui, il a répondu au critère de l'article 1 (a) du *Ski de fond Canada National Ski Teams (NST-PNST) 2017-2018 – Team Selection Criteria* (cité plus loin) qui devrait lui permettre de se tailler une place au sein de l'équipe nationale U25. Ainsi, il obtiendrait un brevet senior.

29. Il explique qu'il a choisi de participer à l'épreuve de la Coupe du monde à Pyeongchang pour réaliser un résultat dans les top 30 et ainsi, réussir à obtenir une place sur l'équipe nationale U25. Il a terminé à la 27^e position lors de cet événement.

30. Suite à l'analyse faite par l'Intimée, qui déterminait que son résultat top 30 à Pyeongchang ne serait pas considéré, le Demandeur prétend que les critères de sélection ont été injustement appliqués.

31. Il mentionne que deux skieurs canadiens ont été sélectionnés pour l'équipe nationale et ont reçu leurs brevets, alors qu'ils n'avaient pas terminé dans le top 30 à Pyeongchang.

32. Selon le Demandeur, le top 30 devrait être considéré pour un athlète U25 en se fiant aux critères de sélection. Les critères ne peuvent exclure une épreuve de Coupe du

- monde alors qu'aucun critère ne mentionne que l'amplitude concurrentielle (*depth of field*) d'un événement doit être considérée dans l'évaluation des résultats.
33. Il soutient également que son résultat à Pyeongchang devrait être pris en considération puisqu'il est meilleur que certains des athlètes qui font partie de l'équipe nationale et qui détiennent le brevet senior.
34. Il considère que son résultat à la Coupe du monde à Pyeongchang a été traité injustement en comparaison aux autres athlètes et que ce résultat démontre clairement qu'il est en continuelle progression pour obtenir un brevet senior.
35. Selon lui, il devrait alternativement être considéré dans l'équipe nationale U25 en raison de ses résultats lors de la dernière année, ceux-ci démontrant une progression.
36. Durant l'audience, il a soumis qu'il était arbitraire que l'Intimée ait considéré que les points qu'il avait faits lors de la course de Pyeongchang étaient seulement dus au fait que les meilleurs skieurs n'avaient pas livré leur meilleure performance. Aucun critère ne justifie ce facteur pour rejeter une course.
37. Finalement, il soutient que les critères de sélection de l'Intimée ont été mis en place afin de considérer un classement dans le top 30. Il a ainsi répondu à ce critère objectif pour l'équipe nationale U25 lors de la dernière année.

B) L'Intimée

38. L'Intimée soutient que l'octroi de brevets seniors pour les athlètes en ski de fond est fondé sur la prémisse que les athlètes doivent, entre autres, être nommés sur les équipes nationales.
39. Les athlètes sont sélectionnés sur l'équipe nationale conformément à leur politique de sélection.

40. Durant l'audience, l'Intimée a expliqué qu'il n'existe aucune obligation de la part du comité de haute performance de nommer un membre de l'équipe U25 en se basant sur un résultat de top 30 en Coupe du monde. Il s'agit seulement d'un critère à évaluer parmi tant d'autres.
41. Il n'y avait pas de consensus parmi les entraîneurs pour soutenir la recommandation de la nomination du Demandeur sur l'équipe nationale.
42. L'Intimée soumet que l'épreuve de Pyeongchang ne rencontre pas l'amplitude concurrentielle minimale (*depth of field*) pour qu'elle puisse être considérée comme une épreuve de sélection. En effet, il n'y avait que neuf (9) des trente (30) meilleurs skieurs qui ont participé à l'épreuve.
43. De plus, il a expliqué que la progression du Demandeur au cours des trois (3) dernières années pendant lesquelles il possédait son brevet de développement n'était pas suffisante au moment de la décision de sélection pour qu'il obtienne son brevet senior. La progression au cours des trois (3) années est un critère d'évaluation par Sport Canada, imposé à l'Intimée.
44. Le comité de haute performance a donc pris une décision unanime à l'effet que la Coupe du monde à Pyeongchang n'avait pas l'amplitude concurrentielle suffisante permettant de considérer le résultat de 27^e position du Demandeur pour la sélection de l'équipe nationale U25.
45. Il soumet également que personne au sein du comité de haute performance ne s'est objecté au fait que les résultats à Pyeongchang ne seraient pas pris en considération dans les critères de sélection pour l'équipe nationale.
46. L'Intimée soutient que le comité de haute performance a un pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions de sélection pour les équipes nationales.

C) La Partie affectée

47. Joey Foster a expliqué avoir été sélectionné pour un brevet de développement puisqu'il a démontré des progrès durant les dernières années.

48. Il a mentionné vouloir percer en ski de fond au niveau international et par conséquent, bénéficier d'un brevet l'aide énormément dans ses démarches. Selon lui, son brevet de développement ne devrait donc pas être affecté par le présent arbitrage.

VI. LES RÈGLES APPLICABLES

A) Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »)

49. Le paragraphe 6.7 du Code établit le fardeau de la preuve dans les différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets :

6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimée qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

B) Critères d'octroi des brevets du programme d'aide aux athlètes pour 2017-2018

5.0 Brevets seniors

5.2 Critères nationaux (SR)

[...]

2) *Admissibilité : Seuls les athlètes membres de l'Équipe nationale de ski senior seront admissibles aux brevets SR. L'Équipe nationale de ski senior est composée des équipes A et B de la Coupe du monde et de l'Équipe U25.*

[...]

C) Ski de fond Canada National Ski Teams (NST-PNST) 2017-18 - Team Selection Criteria²

Section 3: U25 Team (YOB 1993 and after)

7.0 Purpose, Objectives, Criteria Guidelines and Selection Events, NST Support

[...]

3. Criteria Guidelines and Selection Events

[...]

b) Subjective selections will be based on quantifiable data and the guidelines in 3.6.b. Within this context, the HPD may recommend athletes to the HPC for selection to this team. [...] Coaches can forward their recommendations to the HPD; these recommendations must be based on the guidelines referenced in 3.6.b and be submitted to the HPD ten days before the HPC meeting.

[...]

8. U25 Team Selection Process and Priorities

1. The U25 Team will be selected based on the following benchmarks and guidelines. All recommendations will be reviewed relative to the purpose, objectives and criteria guidelines (7. 1-3).

a) Athletes achieving a top 30 distance or top 30 sprint result at a 2016-17 World Cup or 2017 World Championship event. An athlete placing in the top 12 distance or the top 12 individual sprint at the 2016 and/or 2017 U23 Championships.

b) Graduating junior athletes placing in top 12 in a distance event or placing in the top 12 in an individual sprint event at the 2017 WJC may be selected based on an assessment and recommendation of the NTDC coaches in collaboration with the HPD to the HPC. This assessment and recommendation will be based on the relative merit of time behind the winner and FIS points.

² En raison des courts délais, les Parties n'ont produit que le règlement de sélection dans sa version anglaise. Bien que la version française figure sur le site internet de l'Intimée, je n'ai pas considéré, ni reproduit, la version française du règlement.

2. *Subjective selections will be based on 7.3.b.*

VII. DISCUSSION

50. Conformément au paragraphe 6.7 du Code, l'Intimée doit démontrer que sa décision de ne pas nommer le Demandeur sur l'équipe nationale a été prise en conformité avec ses critères de sélection.

51. Le critère que je dois appliquer est la raisonnablement de la décision de l'Intimée. Dans la mesure où cette décision m'apparaît raisonnable, il serait hasardeux pour moi d'intervenir dans un processus de décision technique, lequel appartient au sport³.

52. À mon avis, il était raisonnable pour l'Intimée de ne pas considérer les résultats de la Coupe du monde à Pyeongchang et ainsi d'exclure cette course pour évaluer les performances qualificatives du Demandeur dans le cadre de la recommandation d'un brevet senior. Il a terminé 27^e dans une épreuve qui ne comptait pas beaucoup de skieurs de calibre.

53. Il est normal et même souhaitable qu'un organisme national de sport (« ONS ») conserve un certain pouvoir discrétionnaire réglementaire lorsqu'il procède à la sélection des athlètes nommés sur les équipes nationales, pouvant mener à l'octroi de brevets. L'ONS est présumée experte et compétente pour prendre les meilleures décisions affectant son sport.

54. Le comité de haute performance avait le niveau de discrétion requis afin de déterminer quel athlète pouvait être nommé sur l'équipe nationale U25 en se fiant à des critères bien établis, et plus précisément aux articles 7 et 8 de la section 3 du *Ski de fond Canada National Ski Teams (NST-PNST) 2017-18 – Team Selection Criteria*.

³ *Richer c. ACSPC*, SDRCC 15-0265, *Blanchet-Rampling c. Synchro Canada*, SDRCC 15-0266, *Vachon c. Canada Snowboard*, SDRCC 15-0267

55. Aussi, la décision de l'Intimée de ne pas inclure le Demandeur dans l'équipe nationale U25 était raisonnable.

56. Le Demandeur a bénéficié d'un brevet de développement au cours des trois (3) dernières années. La règle de Sport Canada qui exige qu'un athlète démontre une progression afin de conserver un brevet de développement au-delà des 3 années est imposé à l'Intimée, limitant ainsi son pouvoir discrétionnaire. Le Demandeur n'ayant pas progressé suffisamment, l'Intimée est liée par les règles de Sport Canada.

57. Tout cela est, à mon avis, raisonnable, et se défend bien sur le plan sportif, dans une perspective où l'ONS a une obligation de résultat de performance.

VIII. CONCLUSION

58. L'Intimée n'a pas pris une décision déraisonnable en n'accordant pas un brevet senior au Demandeur, ni en ne le nommant pas sur l'équipe nationale U25.

59. Il était raisonnable pour l'Intimée de ne pas avoir considéré les résultats de la Coupe du monde à Pyeongchang puisqu'un ONS détient un certain pouvoir discrétionnaire réglementaire lorsqu'il prend des décisions relativement à la sélection des athlètes qui peuvent alors mener à l'octroi de brevets.

60. Pour toutes ces raisons, la demande produite par le Demandeur est rejetée.

Signé à Montréal, le 7 juillet 2017



Patrice Brunet, arbitre